

VD_FINDINFO ML / 2015 / 13 vom 22. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___13

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 13 du 22 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 13 del 22 gennaio 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, INTÉRÊT MORATOIRE, DEMEURE, SOMMATION, DÉPENS | 102 al. 1 CO, 91 CPC, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 17

Cour des poursuites et faillites _____

Arrêt du

E. 22

mai 2014, que la première interpellation valable de l'intimée est donc bien le commandement de payer qui lui a été notifié le 3 juillet 2014, que c'est dès lors à juste titre que le premier juge a fait partir l'intérêt moratoire dès le lendemain, soit le 4 juillet 2014, que le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 CPC), doit ainsi être rejeté et le prononcé du juge de paix confirmé ; attendu que les frais de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.